

LA PARTICIPATION FONCIERE OPPORTUNITE - « P.F.O. »

Société civile de placement immobilier.
Capital social : 68 448 250 € au 31 décembre 2004.
Siège social : 39, rue de la Bienfaisance, 75008 Paris.
385 208 905 R.C.S. Paris.

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la société « La participation foncière Opportunité » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, conformément à la loi et aux statuts, au siège social, 39, rue de la Bienfaisance à Paris (8^e), le mardi 14 juin 2005, à 9 h 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Prorogation de la durée de la société (article 5 des statuts) ;
- 2^o) Répartition du droit de vote entre usufruitier et nu-proprétaire (article 9 des statuts) ;
- 3^o) Régime des plus-values immobilières en cas de cession d'actifs par la société (article à créer) ;
- 4^o) Mise à jour des statuts : substitution de la Commission des opérations de bourse en Autorité des marchés financiers ;
- 5^o) Pouvoirs à la société de gestion pour accomplir ces formalités.

Les projets de résolutions présentés à l'assemblée générale sont les suivants :

Première résolution :

L'article 5 « Durée » des statuts est modifié comme suit :
Ancien texte :

La société est constituée pour une durée de trente années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro D 385 208 905 à la date du 23 avril 1992 sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Nouveau texte :

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro D 385 208 905 à la date du 23 avril 1992 sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale décide de compléter l'article 9 dernier alinéa des statuts ainsi qu'il suit :

Ancien texte :

Les usufruitiers et les nus propriétaires doivent également se faire représenter par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés.

Nouveau texte :

Les usufruitiers et les nus propriétaires doivent également se faire représenter par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés.

A défaut de notification d'un représentant ou d'un mandataire commun à la société de gestion, cette dernière convoquera l'usufruitier pour le vote des résolutions à caractère ordinaire et, le nu-proprétaire, pour le vote des résolutions à caractère extraordinaire.

Troisième résolution. — L'assemblée générale décide de compléter le titre VI des statuts, par l'article 28 suivant :

En cas de cession d'immeubles par la société dégageant une plus-value, seuls les associés personnes physiques ou sociétés assujettis à l'impôt sur les plus-values des particuliers sont redevables du paiement de l'impôt lors de la cession. Cet impôt est calculé et liquidé conformément aux dispositions des articles 150 U à 150 VH du Code général des impôts.

Or, cet impôt n'étant pas dû par tous les associés, son paiement par prélèvement sur le prix de vente de l'actif ne prend pas en compte le régime d'imposition différent auquel peuvent être soumis certains associés.

Par suite, afin de respecter le principe d'égalité entre les associés, la société de gestion calcule un impôt théorique qui serait versé par le notaire pour le compte de la SCPI si tous les associés étaient assujettis au régime fiscal des plus-values des particuliers.

Pour les associés assujettis au paiement de l'impôt sur les plus-values selon un régime différent de celui défini aux articles 150 U à 150 VH du Code général des impôts, le montant de cet impôt théorique leur est ensuite redistribué pour un montant égal, par part, à chaque associé concerné, en fonction du nombre de parts détenues au jour de la vente du bien.

Ce paiement interviendra :

— annuellement avec le versement du quatrième acompte sur dividende versé lors de l'année suivant celle de cession de l'immeuble avec constatation de la plus-value ;

— ou en sus du versement du prix de vente de ces parts si la cession est régularisée avant la date de paiement définie à l'alinéa ci-dessus.

Pour les associés assujettis au paiement d'un impôt sur les plus-values immobilières sur cession d'actifs à un taux supérieur à celui applicable aux associés assujettis à l'impôt sur les plus-values des particuliers, la société de gestion prélèvera la quote-part complémentaire d'impôt leur incombant par imputation sur le prochain acompte sur dividende ou, s'il y a lieu, sur le prix de vente des parts leur revenant.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale autorise la société de gestion à procéder à une mise à jour des statuts résultant des modifications de la réglementation au terme de laquelle l'AMF s'est substituée à la COB, son organisme de tutelle.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale donne tous pouvoirs à la société de gestion pour accomplir toutes formalités consécutives aux résolutions qui précèdent.

Si, faute de réunir le quorum requis de 50 % des voix, ce qui est très probable, l'assemblée ne peut délibérer à cette date, les porteurs de parts se réuniront alors sur deuxième convocation à l'Espace Bernanos, 4, rue du Havre à Paris (9^e), le mercredi 22 juin 2005 à 9 h 30.

La société de gestion,
COFRAG,
JEAN-CHRISTOPHE ANTOINE,
Directeur général.

89118

PATRIMOINE RETRAITE

Société d'investissement à capital variable.
Siège social : 7, place des Cinq-Martyrs du Lycée-Bufferon, 75015 Paris.
Articles L. 214-1 à L. 214-49 du Code monétaire et financier.
326 299 880 R.C.S. Paris.

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le jeudi 23 juin 2005, à 10 heures, à Paris (75012), 68-76, quai de la Rapée, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o) Lecture du rapport du conseil d'administration sur le contrat de fusion-absorption de la Sicav Patrimoine Retraite par le FCP Fructi Obli Euro Court terme et lecture du rapport du commissaire aux comptes - Approbation du contrat de fusion ;

2^o) Fixation du jour du calcul des parités d'échange et pouvoir au conseil d'administration de déterminer les parités d'échange ;

3^o) Dissolution de la société à compter de la réalisation définitive de la fusion ;

4^o) Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PROJET DE RÉSOLUTIONS

Première résolution. — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, reconnaît avoir pris connaissance du contrat de fusion-absorption et de son annexe signé avec la société NAM, société de gestion de portefeuille dont le siège est à Paris (12^e), 68-76, quai de la Rapée, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 414 878 512, agissant pour le compte du FCP Fructi Obli Euro Court terme de la totalité de son patrimoine, actif et passif, moyennant :

— la prise en charge par le FCP de l'intégralité du passif de la Sicav Patrimoine Retraite ainsi que les frais entraînés par la dissolution de celle-ci, et

— l'attribution aux actionnaires de la Sicav Patrimoine Retraite de parts émises en augmentation du capital variable du FCP Fructi Obli Euro Court terme, sachant que le nombre de parts du FCP à créer en rémunération des apports de la Sicav Patrimoine Retraite sera déterminé par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions C ou D de la Sicav Patrimoine Retraite} \times \text{Valeur liquidative de l'action C ou D de Sicav Patrimoine Retraite}}{\text{Valeur liquidative de la part du FCP Fructi Obli Euro Court terme}}$$

L'assemblée approuve la convention visée et décide de la fusion et de l'apport qui y est convenu.

La présente fusion a été agréée par l'Autorité des marchés financiers le 29 avril 2005.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale extraordinaire fixe la réalisation de cette opération de fusion au 22 juillet 2005 sur la base des valeurs liquidatives du 21 juillet 2005, date à laquelle se feront les évaluations servant à la détermination des parités d'échange.

Elle donne pouvoir au conseil d'administration de procéder, dans un délai de 10 jours maximum et sous le contrôle du commissaire aux comptes, à l'évaluation des actifs de la Sicav Patrimoine Retraite et à la détermination des parités d'échange à la date précitée.

Troisième résolution. — L'assemblée générale extraordinaire décide que du seul fait de la réalisation définitive de la fusion, la société Patrimoine Retraite se trouvera dissoute de plein droit.

L'assemblée décide qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société Patrimoine Retraite, en effet :

— la totalité du passif de cette société sera transmise au FCP Fructi Obli Euro Court terme ;

— les parts ou fractions de parts du FCP Fructi Obli Euro Court terme, créées en rémunération de l'apport qui lui est fait, seront, immédiatement